



# **ASSOCIATION POUR LE RAYONNEMENT DES BIBLIOTHEQUES SCOLAIRES**

**STATUTS MIS A JOUR LE ...**

**Siège : 72 Chemin de la Campagnerie CS 55055 – 59705 MARCQ EN BAROEUL CEDEX**

**[www.arbs.com](http://www.arbs.com) – Tel : +33(0)3 20 72 10 43 – Fax : +33(0)3 20 65 08 11**

**1 Allée de l'Albatros 80440 GLISY – 15 Rue du Commodore Hallet 14000 CAEN**

**3 Rue Ferdinand de Lesseps 33700 MERIGNAC – 150 Rue Jeanne d'Arc 54000 NANCY**

**ARBS – Association Loi 1901 – SIRET 308 199 728 000 38 – APE 9101Z**

## **TITRE 1<sup>er</sup> – OBJET DE L'ASSOCIATION**

### Article 1<sup>er</sup>

Il est constitué, conformément à la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et ses textes d'application entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhéreront, une Association déclarée sous le titre "ASSOCIATION POUR LE RAYONNEMENT DES BIBLIOTHEQUES SCOLAIRES", et dont le sigle est « ARBS »

### Article 2

L'Association a pour but :

- 1/ de contribuer à la formation de bibliothèques scolaires,
- 2/ de faciliter les rapports entre lesdites bibliothèques,
- 3/ de faciliter le travail des personnes physiques et morales qui participent, contribuent ou s'intéressent à la formation et au fonctionnement des bibliothèques scolaires,
- 4/ à cet effet, d'organiser, de faire fonctionner matériellement, et de coordonner toutes les actions et activités susceptibles de les aider dans leur travail, et de promouvoir la formation et le développement des bibliothèques scolaires,
- 5/ de mettre à leur disposition tous les moyens techniques, matériels ou d'information nécessaires à ces fins,
- 6/ de coopérer avec les personnes physiques ou morales poursuivant des objets similaires, et de manière générale s'intéressant à la formation et au développement des bibliothèques scolaires,
- 7/ de s'assurer la jouissance et la disposition de tous les biens, meubles et immeubles, jugés nécessaires pour poursuivre la réalisation de ses différents buts,
- 8/ de faciliter par la lecture, les conférences, le cinéma, ou tout autre mode d'expression de la pensée ou par l'octroi de bourses, la formation culturelle des adultes et des enfants,
- 9/ de faciliter l'acquisition de livres scolaires par ses membres,
- 10/ de faciliter l'acquisition de livres parascolaires par ses membres,
- 11/ l'achat, la revente à ses membres, aux établissements scolaires, de livres scolaires et parascolaires,
- 12/ l'achat, la revente, l'administration, de licences d'utilisation de contenus numériques éducatifs,

- 13/ de réaliser toutes prestations de services relatives aux livres scolaires et parascolaires, et aux licences d'utilisation de contenus numériques éducatifs,
- 14/ de soumissionner à des appels d'offres publics ou privés relatifs aux livres scolaires, parascolaires, aux licences d'utilisation de contenus numériques éducatifs, leur administration, à la réalisation de toutes prestations de services relatives à ces livres et licences,
- 15/ de conclure tout marché ou contrat avec l'Etat, les collectives territoriales, portant sur la vente de livres scolaires, parascolaires, de licences d'utilisation de contenus numériques éducatifs, leur administration, sur la réalisation de toutes prestations de services relatives à ces livres et licences,
- 16/ de participer à toutes initiatives ou actions favorisant l'accès aux livres scolaires et parascolaires, et aux licences d'utilisation de contenus numériques éducatifs,
- 17/ de contribuer à l'allongement de la durée de vie des livres d'occasion dont elle est propriétaire et qu'elle destine au rebut ou qui sont invendus, en privilégiant les dons et reventes à des tiers plutôt que leur destruction,
- 18/ de participer à des initiatives et de mettre en œuvre toutes activités susceptibles de concourir à titre principal ou non aux fins prévues dans les alinéas précédents.

## **TITRE II – DUREE – SIEGE SOCIAL**

### Article 3

La durée de l'Association n'est pas limitée. Elle pourra être dissoute dans les conditions prévues aux articles 22 et 26 des présents statuts.

### Article 4

Le siège de l'Association est fixé à Marcq-en-Baroeul, 72 Chemin de la Campagnerie

## **TITRE III – COMPOSITION ET COTISATION**

### Article 5

Pour être membre de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts.

L'Association se compose de 4 catégories de membres ayant des droits et des devoirs distincts :

- Les membres d'honneur éminents ;
- Les membres actifs ;

- Les élèves et auditeurs membres ;
- Les établissements membres ;

#### 1°/ Les membres d'honneur éminents :

Cette catégorie de membres est indifféremment appelée membres d'honneur éminents ou membres d'honneur.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui rendent des services éminents à l'Association, ont été parrainées par un membre d'honneur, un membre actif ou un administrateur, ont expressément demandé à devenir membre de l'Association et à ce titre ont déclaré adhérer aux présents statuts. Leur demande d'admission a été instruite par le bureau de l'Association puis approuvée par le Conseil d'administration de l'Association, doté en la matière d'un pouvoir discrétionnaire. Les refus d'admission décidés par le Conseil d'administration n'ont pas à être motivés.

Tous les membres d'honneur sont membres de l'Association pour une durée indéterminée.

#### 2°/ Les membres actifs :

Les membres actifs sont des institutions ou organisations professionnelles de l'enseignement dotées de la personnalité morale, ou des associations de parents d'élèves dotées de la personnalité morale.

Parrainées par un membre d'honneur, un membre actif, ou un administrateur, elles ont expressément demandé, dûment représentées par leur représentant légal doté de tous les pouvoirs et éventuelles autorisations nécessaires à cet effet, à devenir membre de l'Association, et à ce titre ont déclaré adhérer aux présents statuts.

Leur demande d'admission, conforme aux finalités pour lesquelles ces personnes morales ont été constituées, a été instruite par le bureau de l'Association puis approuvée par le Conseil d'administration de l'Association, doté en la matière d'un pouvoir discrétionnaire. Les refus d'admission décidés par le Conseil d'administration n'ont pas à être motivés.

Les membres actifs sont membres de l'Association pour une durée indéterminée.

#### 3°/ Les élèves et auditeurs membres :

Les élèves et auditeurs membres sont des personnes physiques inscrites dans un établissement de formation, qu'il soit privé ou public, tel qu'un établissement d'enseignement, un centre de formation par apprentissage, un centre de formation continue. Ces personnes physiques ont adhéré aux présents statuts et ont versé une cotisation à l'Association.

Lorsque les élèves et auditeurs sont mineurs et non émancipés, cette adhésion et ce paiement sont effectués par leurs représentants légaux.

Lorsque les élèves et auditeurs sont mineurs émancipés ou majeurs, cette adhésion et ce paiement sont effectués directement par eux.

Le paiement de la cotisation peut également être réalisé par un tiers payeur pour le compte de l'élève ou de l'auditeur. Ce paiement ne confère pas au tiers payeur la qualité de membre de l'Association et ne génère aucun droit à son profit. Le tiers payeur n'est pas subrogé dans les droits du membre et reste tiers à l'Association.

Les élèves et auditeurs membres sont membres de l'Association pour la durée d'une année scolaire. Ils peuvent renouveler leur adhésion aux statuts tous les ans, sous réserve d'acquitter une nouvelle cotisation lors de chaque renouvellement et de satisfaire aux conditions ci-dessus pour revêtir cette qualité.

#### 4°/ Les établissements membres :

Les établissements membres sont des établissements de formation, privé ou public, tels que des établissements d'enseignement, des centres de formation par apprentissage, des centres de formation continue. Ils sont dotés de la personnalité morale et, régulièrement représentés, ont conclu avec l'Association une convention de partenariat aux termes de laquelle ils ont adhéré aux présents statuts.

L'adhésion de ces membres est soumise à l'approbation du Conseil d'administration de l'Association.

Les établissements membres sont membres de l'Association pour une durée indéterminée.

#### Article 6

Le montant des cotisations dues par les élèves et auditeurs membres, ainsi que les modalités de paiement de ces cotisations, sont fixés par le Conseil d'administration de l'Association.

#### Article 7

Perdent la qualité de membres de l'Association :

1°/ Ceux qui ont donné leur démission par lettre recommandée adressée au Président du Conseil d'administration,

2°/ Ceux dont le Conseil d'administration a prononcé la radiation pour motif grave, après avoir au préalable été appelés à fournir toutes explications et entendus en leurs observations,

3°/ Les personnes physiques en cas de décès,

4°/ Les personnes morales dont la dissolution, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire ou amiable est prononcée, et ce à la date de l'évènement, ainsi que les personnes morales absorbées par une autre entité juridique.

5°/ Les élèves et auditeurs membres qui n'auront pas réglé leur cotisation après un rappel demeuré infructueux,

6°/ Les élèves et auditeurs membres qui n'auront pas renouvelé leur adhésion à l'Association, l'année scolaire suivant leur adhésion.

7°/ Les établissements membres dont les contrats de partenariat avec l'Association seront résiliés, pour quelque cause que ce soit.

## **TITRE IV – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### Article 8

L'Association est administrée collectivement par un Conseil d'administration composé de six membres au moins et de douze au plus.

Les membres du Conseil d'administration peuvent indifféremment être membres ou non de l'Association.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale ordinaire, délibérant aux conditions prévues aux articles 19 et suivants des présents statuts, consultée par écrit ou réunie.

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est fixée à 4 ans.

Les membres du Conseil d'administration sont indéfiniment rééligibles.

### Article 9

En cas de vacances entre deux Assemblées générales, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement des membres du Conseil d'administration dans l'impossibilité de siéger.

Cette désignation provisoire sera ratifiée lors de la prochaine assemblée générale de l'Association.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres qu'ils ont remplacés.

### Article 10

Le Conseil d'administration est renouvelable chaque année par quart.

## Article 11

- 1/ Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.
- 2/ Il se réunit au moins quatre fois par an.
- 3/ Le Conseil d'administration délibère valablement s'il réunit au moins la moitié de ses administrateurs, présents ou représentés. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion en visioconférence par des moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.
- 4/ Chaque administrateur dispose d'une seule voix au Conseil d'administration.
- 5/ Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par un seul administrateur est illimité.
- 6/ Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.  
  
En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
- 7/ Le Conseil d'administration peut adopter toutes décisions relevant de ses attributions par voie de consultation écrite. Les administrateurs sont alors appelés par le Président à se prononcer sur la ou les décisions à prendre au moins 15 jours à l'avance par tous moyens. A défaut d'avoir répondu à la consultation dans ce délai, ils sont réputés absents et ne pas avoir participé à la décision. La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des administrateurs a participé à la consultation écrite, à la majorité des membres participant à la consultation. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
- 8/ Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le Président et le Secrétaire.

## Article 12

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité.

## Article 13

Le Conseil d'administration représente l'Association en toutes circonstances, et dispose collectivement des pleins pouvoirs pour l'administrer.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs au Président, avec faculté de sous-délégations.

L'Association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile, par le Président ou son délégué.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

#### Article 14

Le bureau de l'Association est composé :

- d'un Président,
- d'un ou plusieurs vice-Présidents,
- d'un secrétaire,
- d'un trésorier.

Le Président, le ou les vice-Présidents, le secrétaire et le trésorier sont obligatoirement choisis parmi les administrateurs.

Le bureau se réunit chaque fois que le Président le juge utile.

#### Article 15

Le Président assure les décisions du Conseil d'administration et de l'assemblée générale des membres de l'Association, qu'elles soient adoptées dans le cadre de consultations écrites ou de réunions.

Il assure le fonctionnement régulier de l'Association.

Il peut recevoir du Conseil d'administration délégation de pouvoirs, avec faculté de sous-délégations.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs, avec faculté de sous-délégations.

#### Article 16

Le (ou les) vice-Président(s) secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions.

L'un d'entre eux peut être appelé à remplacer le Président si celui-ci se trouve momentanément empêché de remplir ses fonctions.

#### Article 17

Le trésorier tient les comptes de l'Association, effectue les recettes, et procède au règlement des dépenses de l'Association en exécution des décisions prises par le Conseil d'administration ou par l'assemblée générale, qu'elles soient adoptées dans le cadre de consultations écrites ou de réunions.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs, avec faculté de sous-délégations.

#### Article 18

Le secrétaire assure les convocations, la rédaction des procès-verbaux, la correspondance, et la tenue du registre prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Il peut recevoir du Conseil d'administration une délégation de pouvoirs, avec faculté de sous-délégations.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs, avec faculté de sous-délégations.

#### Article 19

L'Assemblée générale est composée des membres habilités à y participer selon qu'elle se réunisse en session ordinaire ou extraordinaire.

Sont habilités à participer aux Assemblées générales tous les membres de l'Association.

La participation se fait en présentiel, ou en visioconférence par des moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

Tous les membres de l'Association ont voix consultative. Toutefois, les élèves et auditeurs membres ne pourront exercer leur pouvoir consultatif à l'assemblée générale que s'ils sont munis de procurations d'autres élèves et auditeurs membres de l'association, représentant au minimum 5% du nombre total des élèves et auditeurs membres de l'Association. Les élèves et auditeurs mineurs titulaires de telles procurations ne pourront exercer leur pouvoir consultatif, que s'ils sont accompagnés de leurs représentants légaux.

Seuls les membres d'honneur et les membres actifs disposent d'une voix délibérative.

Les membres personnes morales, devront être représentées à l'assemblée générale pour l'exercice de leur droit, par une personne physique qui sera soit leur représentant légal doté de tous les pouvoirs et éventuelles autorisations nécessaires à cet effet, ce dont il justifiera, soit un représentant régulièrement et spécialement mandaté à cet effet, ce dont il justifiera.

Les membres d'honneur et les membres actifs de l'Association empêchés peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire qui doit être nécessairement membre de l'Association, muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par un seul mandataire est illimité. En ce cas, le mandataire dispose d'autant de voix que de mandats dont il est titulaire.

Chaque membre dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale.

## Article 20

L'assemblée générale se réunit chaque année au jour et heure et lieu déterminés par le Conseil d'administration, et indiqués sur la convocation.

La convocation comporte toutes précisions utiles pour permettre aux membres qui le souhaitent de participer à l'assemblée en visioconférence.

Elle est, en outre, réunie soit par décision du Conseil d'administration chaque fois qu'il le jugera nécessaire, soit à la demande d'un quart au moins des membres ayant voix délibérative à l'Assemblée générale ordinaire, soit à la demande de la moitié au moins des membres ayant voix délibérative à l'Assemblée générale extraordinaire.

Les convocations sont faites quinze jours à l'avance par tout moyen et notamment par lettre simple, par voie de presse, par e-mail, par le biais du site Internet de l'Association. Elles indiquent sommairement l'objet de la réunion.

## Article 21

Le bureau de l'assemblée générale est le bureau de l'Association.

Le vote à l'assemblée générale ne peut s'exercer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration en tenant compte des suggestions qui lui seraient transmises par écrit par l'un des membres de l'Association ayant voix délibérative.

Si l'assemblée générale ordinaire se réunit à la demande d'un quart des membres ayant voix délibérative, le Conseil d'administration est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les questions proposées par ceux-ci.

L'assemblée générale ordinaire entend notamment les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve et redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à l'accomplissement du but de l'Association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques, et tous emprunts, et d'une manière générale délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour connaître de tous sujets n'étant pas de la compétence exclusive de l'Assemblée générale ordinaire.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'administration ou de la moitié des membres ayant voix délibérative.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications estimées utiles sans exception ni réserve.

## Article 22

Dans tous les cas où elle est appelée à se réunir, l'assemblée générale ordinaire délibère valablement si elle réunit au moins un quart des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés.

Si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pu réunir ce quorum, il peut être convoqué à 15 jours au moins d'intervalle, une seconde assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés, mais seulement sur les questions figurant à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres ayant voix délibérative présents ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres ayant voix délibérative qui participent à l'assemblée en visioconférence par des moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Dans tous les cas où elle est appelée à se réunir, l'assemblée générale extraordinaire délibère valablement si elle réunit au moins la moitié des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés.

Si sur première convocation, l'assemblée n'a pu réunir ce quorum, il peut être convoqué à quinze jours au moins d'intervalle une seconde assemblée qui délibère valablement, quel que soit le nombre des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés, mais seulement sur des questions figurant sur l'ordre du jour de la réunion précédente.

Dans tous les cas, les délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres ayant voix délibérative qui participent à l'assemblée en visioconférence par des moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

## Article 23

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

Ces procès-verbaux constatent le nombre des membres présents à chaque réunion. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés soit par le Président du Conseil d'administration, soit par le secrétaire du Conseil d'administration.

#### Article 24

Le Conseil d'administration peut décider, s'il le juge utile, de consulter par écrit les membres de l'association habilités à participer aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires plutôt que de les réunir en assemblée générale.

Cette consultation écrite pourra porter sur tous les sujets relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, à l'exclusion du fait d'approuver et de redresser les comptes de l'exercice clos et du vote du budget de l'exercice suivant, ainsi que de l'assemblée générale extraordinaire.

Dans le cadre de cette consultation écrite, le Conseil d'administration informera par tous moyens les membres ayant une voix exclusivement consultative des résolutions proposées, accompagnées de tous renseignements et explications utiles. Ces membres disposeront alors d'un délai de 8 jours à compter de cette information pour exercer leur pouvoir consultatif dans les conditions figurant sous l'article 19 et faire parvenir au siège leurs observations.

Le Conseil d'administration adressera par tous moyens aux membres ayant voix délibérative le texte des résolutions proposées, accompagnées de tous renseignements et explications utiles. Ces membres disposeront d'un délai de 15 jours à réception pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse sera adressée au siège par tous moyens. Tout membre n'ayant pas répondu dans ce délai sera réputé absent et sera considéré comme n'ayant pas participé à cette consultation.

Un procès-verbal de cette consultation écrite sera rédigé, en annexe duquel figureront les votes reçus. Ce procès-verbal sera consigné sur le registre mentionné sous l'article 23 et signé par le Président et le Secrétaire. Les copies ou extraits de ce procès-verbal seront signés soit par le Président du Conseil d'administration, soit par le secrétaire du Conseil d'administration.

Les décisions prises par consultation écrite doivent, pour être valables, réunir les conditions de quorum et de majorités prévues selon le type de consultation, soit pour les assemblées générales ordinaires, soit pour les assemblées générales extraordinaires.

### **TITRE V – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

#### Article 25

Les ressources de l'Association se composent :

1/ des cotisations et souscriptions de ses membres,

2/ des contributions qui lui sont versées par les personnes physiques ou morales,

3/ des dons manuels,

4/ des subventions de l'Etat, des départements, des communes, et des établissements publics,

5/ des produits des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé,

6/ des produits de son patrimoine,

7/ des recettes provenant de biens vendus ou de prestations fournies par l'Association,

8/ des ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,

9/ de tous apports et produits généralement quelconques non interdits par la loi.

#### Article 26

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, ou des condamnations prononcées contre elle, sans qu'aucun des membres de l'Association, et des mandataires désignés par ses membres, même s'ils font partie du Conseil d'administration, et en particulier, son Président, puisse être tenu personnellement responsable sur ses biens, ou autrement, et ce pour quelque cause que ce soit.

### **TITRE VI – DISSOLUTION**

#### Article 27

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibérant ainsi qu'il est prévu à l'article 22 des présents statuts, désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association, qui auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif.

L'actif net après paiement des charges de l'Association et des frais de liquidation sera attribué sur désignation de l'assemblée générale extraordinaire délibérant ainsi qu'il est prévu à l'article 22 des présents statuts, à une ou plusieurs œuvres ou associations poursuivant un but analogue à celui de la présente Association.

Le Président

Le Secrétaire